

STATUTS
de l'Association Cérétane de la Cavallada et bénédiction de la Saint Georges.
Associació ceretana de la cavallada i benedicció de la Sant Jordi

loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Cérétane de la Cavallada et bénédiction de la Saint Georges.

Associació ceretana de la cavallada i benedicció de la Sant Jordi.

Nom d'usage : Cavallada de Céret

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- Organiser et pérenniser la cavallada de Céret (défilé de chevaux et bénédiction de la Saint Georges), le troisième ou quatrième dimanche du mois d'avril. Une autre date peut-être exceptionnellement choisie en accord avec la municipalité et ou la paroisse,
- Générer des relations entre les personnes pratiquant des activités liées aux équidés, les propriétaires, les clubs et les ranchs du Vallespir (communautés de communes du Vallespir et Haut-Vallespir) ,
- Répondre aux sollicitations de la municipalité et de la paroisse de Céret, des municipalités du Vallespir, et des associations en participant, dans la mesure du possible, aux manifestations (fête de la Saint Ferréol, don du sang, Noël des écoles...),
- Créer des contacts et des échanges avec les associations similaires notamment dans l'Emporda (Catalogne sud),
- Organiser ou contribuer aux événements concernant le cheval (foire, vide-écurie, spectacle...)
- Etre en mesure de donner un avis aux organismes étatiques sur les sujets touchant le monde du cheval et les activités équestres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 996 route de Paloll à la Selva 66400 Céret

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

5.a - Membres d'honneur

5.b - Membres bienfaiteurs

5.c - Membres bénévoles

5.d - Membres actifs

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le bureau peut proposer à des personnes d'adhérer à l'association en tant que membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres bénévoles.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

7.a : sont dispensés de cotisation :

- Les membres d'honneur, monsieur le maire de Céret, monsieur le Curé de la paroisse, les élus des communes du Vallespir qui apportent leur soutien à l'association, les personnalités du monde équestre,
- Les membres bienfaiteurs faisant des dons ou qui fournissent une aide matérielle pour l'organisation de la cavallada et autres manifestations,
- Les membres bénévoles participant à l'organisation de la cavallada et autres manifestations.

7.b : doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle :

- les membres actifs
- les membres d'honneur, bienfaiteurs, bénévoles qui souhaitent payer la cotisation se voient attribués de fait les mêmes droit que les membres actifs.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle ont le pouvoir de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Cotisation annuelle : 10 €

La modification de la cotisation annuelle est votée lors de l'assemblée générale.

L'association dispose d'un compte bancaire.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 8.a - La démission,
- 8.b - Le décès;
- 8.c - La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou jumelages par décision du bureau suite à la proposition d'un membre ou la demande d'une autre association.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 10.a – le montant des cotisations,
- 10.b – les subventions de l'état, des départements, des communautés de communes, des communes,
- 10.c – les dons,
- 10.d – les bénéfices générés par les rifles, bodégas, repas, tombola, produits dérivés, manifestations...

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association :

- Les membres d'honneur, bienfaiteurs, bénévoles participent à titre consultatif
- Les membres actifs à jour de leur cotisation participent aux votes.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mars.

Les membres sont convoqués quinze jours avant la date de l'AGO.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il expose la situation morale et rend compte de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion

L'AGO fixe le montant de la cotisation annuelle

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée excepté l'élection des membres du bureau qui se fait à bulletin secret

Les décisions de l'AGO s'imposent à tous les membres de l'association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents .

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres, un bureau composé de :

13.a - Un président;

13.b - Un vice-président;

13.c - Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;

13 d - Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

13.e - Trois membres

Les membres du bureau sont élus pour trois années par les membres actifs lors de l'assemblée générale ordinaire

Le bureau est renouvelé par tiers chaque année

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président

La composition du bureau est susceptible d'évoluer en fonction du nombre d'adhérents à l'association. Cette évolution est décidé lors de l'AGO sur proposition du bureau.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, tout ou en partie sur justificatifs après accord du bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres actifs lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur est approuvé lors d'une assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts,

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et statue sur l'actif.

« Fait à Céret, le 4 février 2014 »

Degournay Arnaud

Borrat Denis

Président

vice-président